

**Instructions pour la rédaction d’un Accord de coopération sur un Projet/Portefeuille**

**avec un Partenaire de Réalisation**

La page d’instructions, ainsi que toutes les autres instructions contenues dans ce modèle, sont uniquement destinées à guider l’Unité Opérationnelle et doivent être supprimées avant que l’accord ne soit envoyé au Partenaire de Réalisation pour examen et signature.

**Comment utiliser ce modèle :**

1. Ce modèle doit être utilisé pour la mise en œuvre d’un Projet ou du/des Plan(s) de travail correspondant(s) d’un Portefeuille par une organisation non gouvernementale (ONG) ou une organisation de la société civile (OSC). Il peut également être adapté et utilisé pour la mise en œuvre d’un Projet ou du/des Plan(s) de travail correspondant(s) d’un Portefeuille par une institution avec laquelle le PNUD n’a pas établi d’accord de base, telle qu’une organisation intergouvernementale (OIG) avec laquelle le PNUD n’a pas établi d’Accord de base type avec les agents d’exécution (Standard Basic Executing Agency Agreement – SBEAA).
2. Veuillez renseigner la Page de couverture avec les informations pertinentes.
3. Veuillez consulter les notes de bas de page, car elles contiennent des recommandations de rédaction, et les supprimer avant de partager le projet de l’Accord avec le Partenaire de Réalisation.
4. Veuillez joindre le document de Projet/Portefeuille à l’Annexe A du présent Accord.
5. Veuillez vous assurer que tout changement ou ajout d’une disposition spécifique à un donateur requise dans le cadre de l’Accord de financement de ce donateur avec le PNUD est correctement reporté dans les conditions particulières jointes au présent Accord à l’Annexe 1. Les conditions particulières incorporant des modifications ou des ajouts propres à un donateur ne sont pas considérées comme une dérogation au présent modèle et n’ont pas besoin d’être révisées ou approuvées par le Bureau juridique du Bureau des services de gestion (« LO/BMS »).
6. Toute dérogation à ce modèle d’accord doit être examinée et approuvée par LO/BMS. Veuillez contacter l’équipe P&P de LO/BMS pour obtenir de l’aide et une autorisation. Veuillez faire signer deux originaux de l’Accord final par chaque partie. Après la signature, le PNUD conserve un original et remet l’autre original au Partenaire de Réalisation.



# ACCORD DE COOPÉRATION SUR UN PROJET/PORTEFEUILLE ENTRE

# LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

**ET** [**INSÉRER LE NOM DU PARTENAIRE DE RÉALISATION**][**Référence n°.** *insérer le numéro de référence, le cas échéant ; sinon, supprimer le texte entre crochet*]

|  |
| --- |
| 1. **Pays**:

Si le Projet ou le Portefeuille (selon le cas) est régional ou mondial, toute référence au Pays sera réputée se rapporter à tout pays de programme où le Projet ou le Portefeuille mondial ou régional sera mis en œuvre. |
| 2. **Partenaire de Réalisation** : constitué en vertu des lois de à l’adresse suivante  |
| 3. **Numéro et titre du Projet/Portefeuille** :**(a)** S’il s’agit d’un Projet [ ] Numéro de Projet : Titre du Projet : **(b)** S’il s’agit d’un Portefeuille [ ] Numéro de Portefeuille : Titre du Portefeuille : Plan(s) de travail :  |
| 4. **Période de mise en œuvre**: Du au  |
| 5. **Budget**: jusqu’à USD ( dollar américain) |
| 6. **Langue de travail pour les rapports** :  |
| 7. **Informations sur le compte bancaire du Partenaire de Réalisation sur lequel les fonds seront versés**: Nom du compte :  Titre du compte :  Numéro de compte :  Nom de la banque :  Adresse de la banque :  Code SWIFT de la banque :  Code de la banque :  Instructions de routage pour les décaissements :  |
| 8. **Avis au Partenaire de Réalisation**:Nom :Adresse :Tél :E-mail : | 9. **Avis au PNUD**:Nom :Adresse :Tél :E-mail : |
| 10. **Le représentant autorisé du Partenaire de Réalisation est chargé d’approuver tous les formulaires FACE déposés par le Partenaire de Réalisation** (par exemple, le directeur financier ou le directeur de la comptabilité ou son équivalent, qui dispose de l’autorité nécessaire conformément à la structure de gouvernance du Partenaire de Réalisation) :Nom :Titre : |

1. Les documents suivants constituent l’intégralité de l’Accord (« l’Accord ») entre les Parties et remplacent tous les accords, ententes, communications et déclarations antérieurs relatifs à l’objet de l’Accord :

1. Cette page de couverture (« Page de couverture ») ;
2. [Annexe 1 - Conditions particulières du PNUD] ;[[1]](#footnote-2)
3. Conditions générales :
4. Annexe A - Document de Projet/Portefeuille (contient le(s) Plan(s) de travail à mettre en œuvre par le Partenaire de Réalisation) ;
5. Annexe B - Modèle de formulaire de signature (à remplir et à soumettre par le Partenaire de Réalisation avant le déblocage des fonds par le PNUD) ;
6. [Annexe C - Dispositions relatives à l’octroi de subventions applicables au Partenaire de Réalisation].[[2]](#footnote-3)

En cas d’incohérence entre les documents faisant partie du présent Accord, celui-ci sera interprété selon l’ordre de priorité ci-dessus.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière Partie signe la présente Page de couverture.

**EN FOI DE QUOI,** les Parties ont signé le présent Accord à la date indiquée ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Partenaire de Réalisation** | **Pour le PNUD** |
| Signature : |  | Signature : |  |
| Nom : |  | Nom : |  |
| Titre : |  | Titre : |  |
| Date : |  | Date : |  |



**Conditions générales**

**1. DÉFINITIONS**

**« Accord »** a la signification qui lui est attribuée sur la Page de couverture.

**« Budget »** désigne le budget du Projet ou du (des) Plan(s) de travail correspondant(s) du Portefeuille à mettre en œuvre par le Partenaire de Réalisation, à concurrence du montant indiqué dans la case 5 de la Page de couverture et décrit en détail dans le document de Projet/Portefeuille.

**« Pays »** désigne le pays mentionné dans la case 1 de la Page de couverture.

**« Équipement »** désigne les fournitures, équipements, véhicules et matériels non consommables financés par le PNUD ou fournis par le PNUD au Partenaire de Réalisation dans le cadre du présent Accord.

**« Dépenses »** désigne tous les décaissements effectués par le PR et les obligations en cours valables contractées par le PR en rapport avec les Produits et Activités.

**« Formulaire FACE »** désigne le Formulaire d’autorisation de financement et certificat de dépense (FACE) de l’HACT, qui peut être consulté à partir du lien suivant : [UNSDG | Funding Authorization and Certificate of Expenditures Form](https://unsdg.un.org/resources/funding-authorization-and-certificate-expenditures-form).

**« Gouvernement »** désigne le Gouvernement du Pays ou, si le Projet ou le Portefeuille est régional ou mondial, le Gouvernement de tout pays participant où le Projet ou le Portefeuille mondial ou régional sera mis en œuvre.

**« HACT »** est l’acronyme de Harmonized Approach to Cash Transfer, ou « Approche harmonisée de transfert de fonds ».

**« Partenaire de Réalisation »** ou **« PR »** désigne l’entité mentionnée dans la case 2 de la Page de couverture.

**« Recettes »** désigne les intérêts sur les fonds du Projet ou du Portefeuille et toutes les recettes provenant de l’utilisation ou de la vente de biens d’équipement, d’articles achetés avec des fonds fournis par le PNUD, ou les recettes générées par les Résultats et les Activités.

**« Apports »** désigne les apports au Projet ou au(x) Plan(s) de travail du Portefeuille à mettre en œuvre par le PR, fournis avec les ressources du PNUD et décrits dans le document de Projet/Portefeuille.

**« Personnel du PR »** désigne les parties responsables du Partenaire de Réalisation, leurs sous-bénéficiaires respectifs et les autres entités impliquées dans la mise en œuvre des Activités, en tant que prestataires ou sous-traitants, ainsi que leurs représentants, employés, agents, préposés, et toute personne fournissant des services au bénéfice de ces derniers dans le cadre du présent Accord.

**« Chef du Projet »** désigne la personne nommée par le PR, en consultation avec le PNUD et avec l’approbation du Gouvernement, qui assume la responsabilité générale de l’exécution du Projet ou du/des Plan(s) de travail du Portefeuille au nom du PR, si l’accord du Gouvernement n’est pas requis lorsque la portée du Projet ou le Portefeuille est mondiale ou régionale.

**« Objectifs »** désigne les objectifs du Projet ou du/des Plan(s) de travail du Portefeuille à mettre en œuvre par le PR, tels que décrits dans le Document de Portefeuille.

**« Résultats et Activités »** désigne les résultats et activités du Projet tels que décrits dans le Document de Projet, ou les résultats et activités du/des Plan(s) de travail du Portefeuille à mettre en œuvre par le PR, tels que décrits dans le Document de Portefeuille.

**« Parties »** désigne le PNUD et le Partenaire de Réalisation, et **« Partie »** désigne l’une ou l’autre d’entre elles.

**« Projet »** ou **« Portefeuille »** désigne le projet ou le portefeuille tel que spécifié dans la case 3 de la Page de couverture et décrit plus en détail dans le Document de Projet/Portefeuille.

**Le « Document de Projet/Portefeuille »** est joint en tant qu’Annexe A au présent Accord, intitulé « Document de Projet » ou « Document de Portefeuille » selon le cas, et comprend toute révision ultérieure convenue à tout moment par les parties au Document de Projet/Portefeuille.

**Le « Modèle de formulaire de signature »** est joint à l’Annexe B du présent Accord.

**« Sous-traitants »** désigne les entités auxquelles le PR peut confier des fonds pour le Projet ou le Portefeuille ou, les tiers auxquels le PR peut effectuer des paiements directs pour la livraison des Résultats et des Activités.

**« PNUD »** désigne le Programme des Nations Unies pour le développement, organe subsidiaire des Nations Unies, créé par l’Assemblée générale des Nations Unies.

**« Représentant Résident du PNUD »** désigne le représentant du PNUD en charge du bureau du PNUD dans le Pays ou la personne agissant en son nom.

**« Plan de travail »** désigne chaque programme d’activités, incluant les délais, les ressources et les responsabilités correspondants, qui est établi dans le Document de Projet/Portefeuille et jugé nécessaire pour atteindre les Objectifs, y compris toute révision ultérieure de ce Plan de travail convenue de temps à autre par les parties au Document de Projet/Portefeuille.

**2. OBJECTIF ET CHAMP D’APPLICATION**

**2.1** Le présent Accord définit les conditions générales de la coopération entre les Parties dans tous les aspects du Projet ou du Portefeuille (selon le cas) en vue d’atteindre les Objectifs.

**2.2** Le PR accepte d’exécuter le Projet ou le(s) Plan(s) de travail du Portefeuille (selon le cas). Le PR reconnaît par la présente qu’il a lu et accepte d’être lié, *une fois effectuées les modifications nécessaires*, par les obligations et les accords énoncés dans le Document de Projet/Portefeuille et les Annexes, tels qu’énoncés dans leur intégralité dans le présent Accord. Cet engagement comprend les obligations du PR et les autres conditions énoncées dans la section du Document de Projet/Portefeuille intitulée « Gestion des risques », par exemple les dispositions relatives à l’application des politiques du PNUD en matière de prévention, d’enquête, de recensement et de signalement des cas d’exploitation, d’abus sexuels et de harcèlement sexuel, ainsi que les normes sociales et environnementales, y compris les mécanismes de règlement des griefs, l’interdiction du détournement des fonds, de la fraude et/ou de la corruption et la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

**2.3** Le PR reconnaît que ses capacités peuvent être évaluées conformément aux règlements, règles et politiques du PNUD, y compris la politique HACT du PNUD, afin de s’assurer qu’il dispose des capacités nécessaires pour livrer les Résultats et les Activités qui lui sont assignés et est en mesure de gérer les fonds transférés par le PNUD et d’en rendre compte de manière appropriée. L’évaluation des capacités sera réalisée par un prestataire de services tiers qualifié sélectionné par le PNUD. Le PNUD utilisera les résultats pour déterminer comment les transferts de fonds seront effectués au PR. Le PNUD examinera les résultats de l’évaluation des capacités avec le PR et conviendra des mesures à prendre pour répondre à toute insuffisance constatée. Le PR coopère pleinement et en temps voulu pour permettre la réalisation de l’évaluation des capacités. Cette coopération comprend, sans s’y limiter, l’obligation pour le PR de mettre à disposition son personnel et toute documentation pertinente à cette fin, dans des délais et des conditions raisonnables, ainsi que d’accorder au prestataire de services l’accès à ses locaux et à ceux de ses agents, également dans des délais et des conditions raisonnables, aux fins de la dite réalisation de l’évaluation des capacités.

**2.4** Les Parties conviennent d’unir leurs efforts et de collaborer étroitement afin d’atteindre les Objectifs.

**3. DURÉE**

**3.1** Le PR met en œuvre le Projet ou le(s) Plan(s) de travail du Portefeuille (selon le cas) au cours de la période indiquée dans la case 4 de la Page de couverture et conformément à l’échéancier ou au calendrier établi dans le Document de Projet/Portefeuille.

**3.2** S’il apparaît à l’une des Parties, au cours de l’exécution du Projet ou du Portefeuille, qu’une prolongation au-delà de la date de fin de mise en œuvre indiquée dans la case 4 de la Page de couverture est nécessaire pour atteindre les Objectifs, cette Partie en informe sans délai l’autre Partie, en vue d’engager des consultations pour convenir avec le Gouvernement d’une nouvelle date de livraison et d’une prolongation de la période d’exécution du Projet ou du Portefeuille. Si les Parties et le Gouvernement conviennent d’une nouvelle date de livraison, les Parties concluent un avenant à cet effet conformément à l’article 23 (*Modifications ; Avis*) ci-dessous.

**4. RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES**

**4.1** Les Parties conviennent de s’acquitter de leurs responsabilités respectives telles que définies dans le Document de Projet/Portefeuille conformément aux dispositions du présent Accord. Le PR livre les Résultats et les Activités conformément à ses règlements et règles financiers, dans la mesure où ils sont compatibles avec les Règlements et Règles Financiers du PNUD. En cas de divergence entre les deux, le PR doit se conformer aux Règlements et Règles Financiers du PNUD.

**4.2** Les Parties se tiennent mutuellement informées de toutes les activités relatives au Projet ou au Portefeuille et se consultent une fois tous les trois (3) mois ou lorsque surviennent des circonstances susceptibles de peser sur le statut de l’une ou l’autre des Parties dans le Pays, ou susceptibles d’affecter la réalisation des Objectifs, afin de réviser le(s) Plan(s) de travail.

**4.3** Le PR notifie rapidement au PNUD tout changement en ce qui concerne son statut juridique et/ou sa gestion au cours de la période d’exécution.

**4.4** Sous réserve et sans préjudice de ses privilèges et immunités, le PNUD coopère avec le PR pour obtenir toutes les licences et autorisations requises par la législation nationale, le cas échéant et si nécessaire, pour la réalisation des Objectifs. Les Parties coopèrent à la préparation de tous les rapports, déclarations ou divulgations exigés par la législation nationale applicable.

**4.5** Le PR n’utilise le nom (y compris les abréviations), l’emblème ou le sceau officiel des Nations Unies ou du PNUD qu’en relation directe avec le Projet ou le Portefeuille et sous réserve de l’accord écrit préalable du PNUD. Ce consentement ne peut en aucun cas être donné pour l’utilisation du nom (y compris les abréviations), de l’emblème ou du sceau officiel des Nations Unies ou du PNUD à des fins commerciales ou de réputation.

**4.6** Les activités menées dans le cadre du présent Accord visent à soutenir les efforts du Gouvernement, et le PR communiquera avec ce dernier en tant que de besoin. Le Chef du Projet sera chargé des contacts quotidiens avec les autorités nationales compétentes et avec le PNUD sur les questions opérationnelles pendant la mise en œuvre du Projet ou du Portefeuille. Toute proposition de substitution ou de remplacement du Chef du Projet par le PR doit être approuvée par le PNUD et (sauf dans les cas où le Projet/Portefeuille est mondial ou régional) par le Gouvernement. Le Représentant Résident du PNUD sera le principal canal de communication avec le Gouvernement, le cas échéant, en ce qui concerne les Activités menées dans le cadre du présent Accord, sauf accord contraire avec les Parties et le Gouvernement.

**4.7** Le Représentant Résident du PNUD facilitera l’accès aux informations, aux services consultatifs et à l’appui technique et professionnel dont dispose le PNUD et aidera le PR à accéder aux services consultatifs d’autres organisations des Nations Unies lorsque cela s’avérera nécessaire.

**4.8** Les Parties coopèrent à tout exercice de relations publiques ou de publicité lorsque le Représentant Résident du PNUD le juge approprié ou utile.

**4.9** **Garanties :** le PR déclare et garantit que :

4.9.1 Il détient l’autorité et le pouvoir de conclure le présent Accord et de s’acquitter des obligations qui en découlent, et que le présent Accord constitue une obligation légale, valide et contraignante, qui lui est opposable conformément à ses conditions.

4.9.2 Toutes les informations qu’il a précédemment communiquées au PNUD, ou qu’il lui transmet pendant la durée du présent Accord, en ce qui concerne le PR, les Résultats et les Activités sont véridiques, correctes, exactes et ne sont pas trompeuses.

4.9.3 Il est financièrement solvable et capable de livrer les Résultats et les Activités conformément aux termes et conditions du présent Accord.

4.9.4 Il dispose et conservera pendant toute la durée du présent Accord tous les droits, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, le cas échéant, pour s’acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

4.9.5 Il n’a pas offert et n’offrira pas d’avantages directs ou indirects découlant de l’exécution du présent contrat ou de l’attribution de celui-ci à un représentant, un représentant officiel, un collaborateur ou un autre agent du PNUD, ou s’y rapportant.

4.9.6 Ni lui, ni ses sociétés mères (le cas échéant), ni aucune filiale ou entité affiliée du PR (le cas échéant) ne se livrent à des pratiques incompatibles avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l’enfant, en particulier son article 32, qui dispose, *entre autres*, qu’un enfant doit être protégé contre tout travail susceptible d’être dangereux ou de compromettre son éducation, ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

4.9.7 Ni lui, ni ses sociétés mères (le cas échéant), ni aucune des filiales ou entités affiliées (le cas échéant) du PR ne sont engagés dans la vente ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

**Engagements supplémentaires :**

**4.10** Le PR se conforme à toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations ayant une incidence sur l’exécution de ses obligations au titre du présent Accord.

**4.11** Le PR reconnaît et accepte que les dispositions de l’article 4.10 ci-dessus constituent une condition essentielle du présent Accord et que la violation d’une déclaration, d’une garantie, d’une convention ou d’un engagement autorise le PNUD à suspendre et/ou à résilier le présent Accord immédiatement après notification au PR, sans aucune obligation de payer des frais de résiliation ou toute autre obligation de quelque nature que ce soit.

**5. EXIGENCES RELATIVES AU PERSONNEL DU PR**

**5.1** Dans la mesure où la livraison des Résultats et des Activités implique la prestation de services par les responsables, les collaborateurs, les agents, les préposés, les sous-traitants et autres représentants du PR, les dispositions suivantes s’appliquent :

5.1.1 Le PR est responsable de son personnel, de ses fonctionnaires et de ses agents et assume tous les risques et toutes les responsabilités liés à son personnel et à ses biens. Les conditions de tout accord avec le Personnel du PR seront soumises et interprétées de manière à être pleinement conformes aux termes et conditions du présent Accord.

5.1.2 Le PR est responsable de la compétence professionnelle et technique du personnel qu’il charge d’effectuer des travaux dans le cadre du présent Accord et sélectionnera des personnes fiables et compétentes qui seront en mesure d’atteindre les Objectifs de manière efficace. Le PR veillera à ce que son Personnel respecte les lois et coutumes locales et observe une conduite morale et éthique irréprochable lorsqu’il effectue des travaux dans le cadre du présent Accord.

5.1.3 Le PR veille à ce que les décisions en matière d’emploi liées au Projet ou au Portefeuille soient exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la religion ou les croyances, l’appartenance ethnique ou l’origine nationale, l’identité sexuelle, l’orientation sexuelle, le handicap ou d’autres facteurs similaires. Le PR veille à ce que l’ensemble de son Personnel ne se trouve pas en situation de conflit d’intérêts par rapport au Projet ou au Portefeuille.

5.1.4 Le PR se soumet à toutes les normes internationales et à toutes les lois, règles et réglementations nationales du travail relatives à l’emploi de personnel national et international en rapport avec les Résultats et les Activités, notamment les lois, règles et réglementations associées au paiement des parts et cotisations patronales au titre de l’impôt sur le revenu, de l’assurance, de la sécurité sociale, de l’assurance maladie, de l’indemnisation des travailleurs, des fonds de retraite, des indemnités de départ ou d’autres paiements similaires qui lui sont applicables. Sans limiter les dispositions du présent article 5, le PR sera entièrement responsable et redevable, et le PNUD ne sera pas responsable, de tous les paiements dus à ses personnels et sous-traitants en rapport avec l’exécution du présent Accord. En outre, ces personnels et sous-traitants sont responsables de leurs propres obligations juridiques privées.

**6. OBLIGATIONS DU PERSONNEL DU PR**

**6.1** Le PR s’engage à être lié par les termes et obligations spécifiés ci-dessous et veillera en conséquence à ce que son Personnel se conforme à ces obligations :

6.1.1 Le Personnel du PR est placé sous la responsabilité directe du PR, qui travaille sous la direction générale du PNUD et du Gouvernement.

6.1.2 Le Personnel du PR ne sollicite ni n’accepte d’instructions en ce qui concerne les activités menées dans le cadre du présent Accord de la part de tout gouvernement ou autre autorité externe au PNUD.

6.1.3 Le Personnel du PR s’abstient de tout comportement susceptible de nuire à l’image des Nations Unies et ne se livre à aucune activité incompatible avec les finalités et les objectifs du mandat ou du statut des Nations Unies ou de ceux du PNUD.

**7. CESSION**

 Le PR ne peut céder, transférer, aliéner ou disposer d’une autre manière du présent Accord ou d’une partie de celui-ci, ou de l’un quelconque des droits, revendications ou obligations du PR en vertu du présent Accord, sauf avec le consentement écrit préalable du PNUD.

**8. SOUS-TRAITANCE**

8.1 À tout moment, le PR peut faire appel à des sous-traitants, à condition qu’il :

(a) évalue la capacité de chaque Sous-traitant à livrer les Résultats et les Activités qui lui sont assignés et sélectionne chaque Sous-traitant en fonction des résultats de cette évaluation d’une manière transparente et documentée ;

(b) obtienne l’approbation écrite préalable du PNUD pour chaque Sous-traitant sélectionné ;

(c) conclue un accord avec chaque Sous-traitant agréé sous réserve des dispositions du présent Accord et conformément à celles-ci ; et

(d) mette en place et applique un système de contrôle des performances de chaque Sous-traitant, et veille à ce qu’il fasse régulièrement état de ses activités, conformément au présent Accord.

8.2 Le PR reconnaît et accepte que l’approbation et l’autorisation du PNUD, conformément à l’article 8.1 (b), ne libère pas le PR de ses obligations et responsabilités en vertu du présent Accord. Le PR est responsable des actes et omissions des Sous-traitants dans le cadre du Projet ou du Portefeuille comme s’il s’agissait de ses propres actes et omissions.

**9. PROPRIÉTÉ, ÉQUIPEMENT ET APPROVISIONNEMENT**

**9.1** Le PNUD apporte au Projet ou au Portefeuille les ressources indiquées dans le tableau des ressources du Document de Projet/Portefeuille.

**9.2** Les Équipements fournis ou financés par le PNUD restent la propriété du PNUD et sont restitués au PNUD à la fin du Projet ou du Portefeuille ou à la résiliation du présent Accord, sauf Accord contraire entre les Parties, et (sauf dans les cas où le Projet/Portefeuille est régional ou mondial) en consultation avec le Gouvernement. Pendant la mise en œuvre du Projet ou du Portefeuille et avant cette restitution, le PR est responsable de la bonne conservation et de l’entretien de tous les Équipements.

**9.3** Le PR souscrira, pour la protection de ces Équipements pendant la mise en œuvre du Projet ou du Portefeuille, une assurance appropriée dont les montants seront convenus entre les Parties et incorporés dans le Budget.

**9.4** Le PR appose sur les fournitures et les Équipements qu’il fournit ou finance les marquages nécessaires pour les identifier comme étant fournis par le PNUD.

**9.5** La propriété des droits de brevet, des droits d’auteur et d’autres droits similaires sur les découvertes, inventions ou travaux résultant de la livraison des Résultats et Activités dans le cadre du présent Accord est dévolue au PNUD, conformément aux exigences de l’Accord entre le PNUD et le Gouvernement.

**9.6** En cas de dommage, de vol ou d’autres pertes d’Équipements fournis par le PNUD au PR ou financés par le PNUD, le PR remet au PNUD un rapport complet, y compris un procès-verbal de la police, le cas échéant, et tout autre élément de preuve donnant tous les détails des événements ayant conduit à la perte de l’Équipement.

**9.7** Dans ses procédures d’acquisition de biens, de services ou d’autres besoins à l’aide des fonds mis à disposition par le PNUD comme prévu dans le budget, le PR veille, lorsqu’il passe des commandes ou attribue des contrats, à suivre les principes de plus haute qualité, d’équité, d’intégrité et de transparence, de meilleur rapport qualité-prix et d’efficacité, et à ce que ces commandes reposent sur une évaluation des devis, des offres ou des propositions concurrentielles, sauf si le PNUD en a convenu autrement.

**9.8** Sans préjudice de ses privilèges et immunités, le PNUD aide le PR à dédouaner tous les Équipements et fournitures aux points d’entrée dans le Pays.

**9.9** Le PR tient des registres complets et précis des Équipements achetés avec des fonds du PNUD et procède à des inventaires physiques périodiques. Le PR fournit chaque année au PNUD l’inventaire de l’Équipement, des biens et des matériaux et fournitures durables, au moment et sous la forme demandés par le PNUD.

**10. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET OPÉRATIONNELLES**

**10.1** Conformément au budget, le PNUD a alloué et mettra à la disposition du PR, sur le compte bancaire indiqué dans la case 7 de la Page de couverture, des fonds ne dépassant pas le budget. Le premier versement du montant indiqué dans le budget et les avances ou décaissements ultérieurs seront effectués sur une base trimestrielle après soumission et acceptation par le PNUD du formulaire FACE et des autres documents convenus mentionnés à l’article 13 (*Exigences en matière de déclaration*) ci-dessous. Avant d’approuver des avances ou des décaissements de fonds, le PNUD s’assure que les transferts de fonds demandés par le PR sont conformes au(x) plan(s) de travail.

**10.2** Le PR s’engage à utiliser les fonds et les fournitures et Équipements mis à disposition par le PNUD en stricte conformité avec le présent Accord. Le PR est autorisé à apporter des modifications au maximum à hauteur de vingt pour cent (20 %) à tout poste du budget qui peuvent être nécessaires à la bonne mise en œuvre du Projet ou du/des Plan(s) de travail du Portefeuille (selon le cas), à condition que le budget total alloué par le PNUD ne soit pas dépassé. Le PR informe le PNUD de toute variation prévue à l’occasion des consultations trimestrielles prévues à l’article 4.2 (Responsabilités générales) ci-dessus. Toute variation supérieure à vingt pour cent (20 %) d’un poste du budget est soumise à l’approbation préalable du PNUD.

**10.3** Sauf accord écrit contraire du PNUD, le PR restitue toutes les fournitures non utilisées mises à disposition par le PNUD dans un délai d’un (1) mois à compter de la résiliation du présent Accord ou de l’achèvement du Projet ou du Portefeuille, ou dans un délai plus court à la demande du PNUD.

**10.4** Le PNUD ne pourra être tenu de payer des dépenses, des frais, des péages ou tout autre coût financier qui ne serait pas conforme au présent Accord, à moins que le PNUD n’ait explicitement accepté par écrit de le faire avant que le PR n’engage les Dépenses en question.

**11. REMBOURSEMENT**

**11.1** Le PR décaisse les fonds mis à sa disposition par le PNUD et engage les Dépenses liées aux Résultats et Activités conformément aux termes et conditions énoncés dans le présent Accord et le(s) Plan de travail. Si le PR décaisse les fonds ou engage des Dépenses en violation du présent Accord, notamment du/des Plans de travail, nonobstant la disponibilité ou l’exercice de tout autre recours au titre du présent Accord, le PR est tenu de rembourser les montants au PNUD au plus tard trente (30) jours suivant la réception d’une demande écrite de remboursement de la part du PNUD. Dans le cas contraire, le PNUD pourra déduire le montant du remboursement demandé de tout paiement dû au PR au titre du présent Accord ou à un autre titre.

**11.2** Sauf Accord écrit contraire du PNUD, le PR restitue au PNUD tous les fonds et Recettes non dépensés dans un délai d’un (1) mois à compter de la fin des activités ou de la résiliation du présent Accord, selon la première éventualité.

**12. TENUE DES REGISTRES**

**12.1** Le PR tient des registres et des documents exacts et à jour en ce qui concerne toutes les transactions effectuées avec les fonds mis à disposition par le PNUD. Le PR conserve les pièces justificatives appropriées pour chaque décaissement, en particulier les factures originales et les reçus relatifs à chaque transaction.

**12.2** Le PR tient des registres et des documents précis et actualisés de toutes les recettes générées par les fonds mis à disposition par le PNUD et les communique rapidement au PNUD. Les Recettes sont reportées dans un Plan de travail et un Budget révisés et sont comptabilisées en tant que Recettes à recevoir par le PNUD.

**12.3** Le PR conserve tous les documents relatifs à la durée totale du Projet ou du Portefeuille pendant une période d’au moins sept (7) ans après la fin du Projet ou du Portefeuille ou la résiliation du présent Accord.

**13. EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION**

**13.1** Le PR transmet au PNUD et (sauf dans les cas où le Projet/Portefeuille est mondial ou régional) au Gouvernement des rapports périodiques sur l’avancement des activités, les réalisations et les résultats du Projet ou du Portefeuille, comme convenu entre les Parties. Au minimum, le PR présente un rapport annuel sur l’état d’avancement des travaux.

**13.2** Le PR remet au PNUD des rapports financiers trimestriels au moyen du formulaire standard FACE du PNUD comme suit :

13.2.1 Le PR soumet au Représentant Résident du PNUD, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, le formulaire FACE dûment rempli, y compris une [estimation détaillée des coûts](https://intranet.undp.org/unit/ofrm/hact/_layouts/15/WopiFrame.aspx?sourcedoc=/unit/ofrm/hact/UNDP%20HACT%20Itemized%20Cost%20Estimate%20ICE/UNDP%20Itemized%20Cost%20Estimate%20%28ICE%29%20Template.xlsx&action=default) indiquant le budget détaillé des activités et les Dépenses réelles, dans la langue de travail indiquée dans la case 6 de la Page de couverture. Les formulaires FACE transmis par le PR sont approuvés par le représentant autorisé du PR indiqué dans la case 10 de la Page de couverture.

13.2.2 Lors de la préparation du rapport financier, le PR doit inclure les Dépenses encourues au cours de la période couverte par le rapport. Les obligations ou engagements non liquidés ne sont pas comptabilisés dans les Dépenses, mais dans ses rapports, le PR doit indiquer le niveau des obligations ou engagements non liquidés à des fins budgétaires.

13.2.3 Tout remboursement reçu par le PR de la part d’un fournisseur doit figurer dans le rapport financier en tant que réduction des débours pour le poste de budget correspondant.

**13.3** Dans les deux (2) mois suivant la fin du Projet ou du Portefeuille ou la résiliation du présent Accord, le PR soumet un rapport final sur les Résultats et les Activités, ainsi qu’un rapport financier final sur l’utilisation des fonds du PNUD, ainsi qu’un inventaire des fournitures et de l’Équipement.

**13.4** Le PNUD se réserve le droit, conformément à ses Règlements et Règles Financiers, de procéder à des vérifications en ce qui concerne les livres et registres du Projet/Portefeuille afin d’évaluer l’utilisation des fonds versés par le PNUD ainsi que l’exhaustivité et l’exactitude des rapports financiers soumis par le PR. Les contrôles ponctuels seront inclus dans le plan d’assurance préparé par le PNUD en consultation avec le PR et seront effectués par le PNUD ou par des personnes désignées par le PNUD. Le coût du contrôle ponctuel est imputé au Projet ou au Portefeuille.

**14. AUDIT ET ENQUÊTES**

* 1. Le PNUD peut exiger du PR qu’il soumette au Représentant Résident du PNUD dans le Pays les états financiers annuels vérifiés du PR et toute lettre de gestion émise par les auditeurs. L’audit est effectué par les auditeurs du PR ou par un cabinet d’audit qualifié engagé par le PR.
	2. Nonobstant ce qui précède, le PNUD a le droit, conformément à ses Règlements et Règles Financiers, de procéder à un audit annuel ou à un audit « unique » du projet ou du portefeuille ou à un examen des livres et registres liés au projet/au portefeuille et, à cet effet, le PNUD a pleinement accès aux livres et registres du PR. Cet audit sera pris en compte dans le plan d’audit annuel préparé par le PNUD en consultation avec le PR, et le coût de cet audit et examen sera imputé au Projet ou au Portefeuille. L’audit sera réalisé par des auditeurs sélectionnés par le PNUD et obéira aux normes, au champ d’application et à la fréquence décidés par le PNUD. L’audit portera sur les transactions financières et les contrôles internes liés aux Activités mises en œuvre par le PR.
	3. Chaque facture payée au moyen de fonds fournis par le PNUD peut faire l’objet d’un audit par les auditeurs, internes ou externes, du PNUD ou de ses agents autorisés, à tout moment pendant la durée du présent Accord et pendant une période de trois (3) ans à compter de l’expiration ou de la résiliation préalable du présent Accord.
	4. Le PR reconnaît et accepte que le PNUD puisse, à tout moment, mener des enquêtes en ce qui concerne tout aspect du présent Accord, les obligations découlant du présent Accord, ainsi que les opérations du PR en général. Le droit du PNUD de mener une enquête et la responsabilité du PR de consentir à une telle enquête demeureront valables à l’expiration ou à la résiliation antérieure du présent Accord.
	5. Le PR coopère pleinement et en temps utile à ces inspections, audits ou enquêtes. Cette coopération comprend en particulier l’obligation pour le PR de mettre à disposition son Personnel et toute documentation pertinente à ces fins, dans des délais et des conditions raisonnables, et d’accorder au PNUD l’accès à ses locaux dans des délais et des conditions raisonnables. Le PR s’assure que tous les membres de son Personnel et ses agents (y compris ses avocats, comptables ou autres conseillers) coopèrent dans une mesure raisonnable avec les inspections, audits ou enquêtes menés par le PNUD dans le cadre du présent Accord.
	6. Le PNUD est en droit d’exiger du PR le remboursement de toutes les sommes dont les audits ou enquêtes révèlent qu’elles ont été payées par le PNUD de manière non conforme aux termes et conditions du présent Accord. Le PR accepte également que, le cas échéant, les donateurs du PNUD dont les dons sont à l’origine, en tout ou en partie, des fonds destinés au Projet ou au Portefeuille, aient un recours direct auprès du PR pour le recouvrement de tous les fonds dont le PNUD aura établi qu’ils ont été utilisés en violation ou en contradiction avec le présent Accord et/ou le(s) Plan(s) de travail.

**15. INDEMNITÉ**

**15.1** Le PR indemnise, défend et dégage de toute responsabilité le PNUD ainsi que ses fonctionnaires, agents et personnes fournissant des services au PNUD, en cas de poursuites, de procédures, de réclamations, de demandes, de pertes et d’engagements de responsabilité de quelque nature que ce soit, intentés par un tiers à l’encontre du PNUD.

**15.2** Outre les obligations d’indemnisation énoncées dans le présent article 15, le PR est tenu, à ses seuls frais, de défendre le PNUD et ses fonctionnaires, agents et collaborateurs, conformément au présent article 15, que les poursuites, procédures, réclamations et demandes en question donnent effectivement lieu à une perte ou à l’engagement de la responsabilité du PNUD ou qu’elles en résultent.

**15.3** Le PNUD informe le PR de ces poursuites, procédures, réclamations, demandes, pertes ou engagements de responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir été effectivement informé. Le PR est seul responsable de la défense de toute action, procédure, réclamation ou demande et de toutes les négociations relatives au règlement ou aux arrangements, sauf en ce qui concerne l’affirmation ou la défense des privilèges et immunités du PNUD ou de toute question y afférente, que seul le PNUD est habilité à faire valoir et à maintenir. Le PNUD a le droit, à ses propres frais, d’être représenté dans toute action, procédure, réclamation ou demande par un conseil indépendant de son choix.

**16. SUSPENSION ET RÉSILIATION**

**16.1** Les Parties reconnaissent que l’achèvement et la réalisation des objectifs du Projet ou du Portefeuille sont d’une importance capitale, et que le PNUD peut juger nécessaire de suspendre ou de mettre fin au Projet ou au Portefeuille ou à la gestion du Projet ou du Portefeuille par le PR, si des circonstances compromettent l’achèvement ou la réalisation des objectifs du Projet ou du Portefeuille. Les dispositions du présent article 16 s’appliquent à cette situation.

**16.2** Le PNUD consulte le PR s’il considère que des circonstances interfèrent ou menacent d’interférer avec l’achèvement du Projet ou du Portefeuille ou la réalisation de ses objectifs. Le PR informe sans délai le PNUD de toute circonstance de ce type dont elle pourrait avoir connaissance. Les Parties coopèrent en vue de la rectification ou de l’élimination des circonstances en question et déploient tous les efforts raisonnables à cette fin, le PR étant notamment tenu de mettre rapidement en œuvre des mesures correctives lorsque ces circonstances lui sont imputables ou relèvent de sa responsabilité ou de son contrôle. Les Parties coopèrent également pour évaluer les conséquences d’une éventuelle résiliation du Projet ou du Portefeuille sur les bénéficiaires du Projet ou du Portefeuille.

**16.3** Le PNUD peut, à tout moment après la survenue des circonstances en question, suspendre la gestion par le PR du Projet ou du/des Plan(s) de travail du Portefeuille (selon le cas) en vertu du présent Accord, par notification écrite au PR, sans préjudice de l’exécution ou de la poursuite de l’une quelconque des mesures envisagées à l’article 16.2 ci-dessus. Nonobstant l’article 10.1 (*Dispositions financières et opérationnelles*), pendant la période de suspension, aucune Dépense ne peut être engagée si elle n’a pas été préalablement approuvée par le PNUD. Le PNUD peut indiquer au PR les conditions dans lesquelles il est prêt à autoriser la reprise de la gestion du Projet ou du Plan de travail du Portefeuille par le PR.

**16.4** Si la cause de la suspension n’est pas rectifiée ou éliminée dans les quatorze (14) jours suivant la notification de la suspension par le PNUD au PR, le PNUD peut, par avis écrit, à tout moment pendant la durée de la cause, résilier le présent Accord. La date effective de résiliation en vertu des dispositions du présent article 16.4 est précisée par un avis écrit du PNUD.

**16.5** Nonobstant ce qui précède, le PNUD peut à tout moment résilier le présent Accord sans avoir à fournir de motif, moyennant un préavis de soixante (60) jours adressé par écrit au PR.

**16.6** Le PR peut résilier le présent Accord si un événement l’empêche de s’acquitter avec succès de ses responsabilités au titre du présent Accord en notifiant par écrit au PNUD cette intention (i) au moins trente (30) jours avant la date effective de résiliation si le Projet ou le Portefeuille a une durée inférieure ou égale à six (6) mois, et au moins soixante (60) jours avant la date effective de résiliation si le Projet ou le Portefeuille a une durée supérieure à six (6) mois.

**16.7** En vertu de l’article 14.6 ci-dessus, le PR ne peut notifier la résiliation du présent Accord qu’après que des consultations ont eu lieu entre le PR et le PNUD, en vue d’éliminer les circonstances en question, et elle prend dûment en considération les propositions faites par le PNUD à cet égard.

**16.8** Dès réception d’un avis de résiliation de l’une ou l’autre des Parties en vertu du présent article 16, les Parties prennent des mesures immédiates pour mettre fin aux activités prévues par le présent Accord de manière rapide et ordonnée, afin de minimiser les pertes et les Dépenses supplémentaires. Le PR ne prend aucun engagement à terme et restitue au PNUD, dans un délai d’un (1) mois, tous les fonds, fournitures et autres biens fournis par le PNUD qui n’ont pas été dépensés, à moins que le PNUD n’en ait convenu autrement par écrit.

**16.9** En cas de résiliation par l’une ou l’autre des Parties en vertu du présent article 16, le PNUD ne rembourse au PR que les Dépenses qu’il a engagées avant la réception de l’avis de résiliation. Les remboursements au PR au titre de la présente disposition, ajoutés aux montants qui lui ont été précédemment versés par le PNUD au titre du Projet ou du Portefeuille, ne peuvent dépasser le budget.

**16.10** En cas de transfert à une autre institution des responsabilités du PR en matière de gestion d’un Projet ou du/des Plan(s) de travail du Portefeuille, le PR coopère avec le PNUD et l’autre institution en vue d’un transfert ordonné de ces responsabilités.

**17. FORCE MAJEURE**

**17.1** Dans le cas où un événement de *force majeure* se produit et dès que possible après son apparition, la Partie affectée en informe l’autre Partie par écrit en lui communiquant tous les détails de cet événement si la Partie affectée se trouve de ce fait dans l’incapacité, totale ou partielle, d’exécuter ses obligations ou de s’acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Accord. Les Parties se consultent sur les mesures à prendre, qui peuvent inclure la suspension du présent Accord par le PNUD, conformément à l’article 16.3 (*Suspension et résiliation*) ci-dessus, ou la résiliation du présent Accord par l’une ou l’autre des Parties moyennant un préavis écrit d’au moins sept (7) jours à l’autre Partie.

**17.2** Si le présent Accord est résilié pour des raisons constituant un cas de *force majeure*, les dispositions des articles 16.8 et 16.9 (*Suspension et résiliation*) ci-dessus s’appliquent.

**17.3** *Par force majeure,* on entend ici tout événement naturel imprévisible et incontrôlable, tout acte de guerre (déclarée ou non), tout acte de gouvernement, toute invasion, toute révolution, toute insurrection, tout acte de terrorisme ou tout autre acte de nature ou de force similaire, y compris les pandémies ou les épidémies affectant la capacité de l’une ou l’autre Partie à exécuter les présentes, à condition que ces actes résultent de causes indépendantes de la volonté, de la faute ou de la négligence de la Partie affectée. Quant aux obligations découlant du présent Accord qu’il doit remplir dans les zones où le PNUD est engagé, se prépare à s’engager ou se désengage de toute opération de maintien de la paix, humanitaire ou similaire, le PR reconnaît et accepte que tout retard ou manquement à ces obligations résultant ou lié à des conditions difficiles dans ces zones, ou à tout incident de troubles civils survenant dans ces zones, ne constitue pas, en soi, un cas de *force majeure* au titre du présent Accord*.*

**18. CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS**

**18.1** Les informations et données, à l’exclusion des Données personnelles du PNUD (telles que définies à l’article 19.1 ci-dessous), qui sont livrées ou divulguées par une Partie (le « Divulgateur ») à l’autre Partie (le « Destinataire ») au cours de l’exécution du présent Accord, et qui ont été désignées comme confidentielles au moment de l’échange ou rapidement identifiées comme confidentielles par écrit lorsqu’elles sont fournies sous forme immatérielle ou divulguées oralement, ainsi que les informations dont le Destinataire sait ou aurait dû raisonnablement savoir, de par leur nature, leur qualité ou leurs caractéristiques intrinsèques, qu’elles sont exclusives ou confidentielles (les « Informations »), sont conservées à titre confidentiel par le Destinataire et sont traitées comme suit :

**18.2** Le destinataire doit :

(a) faire preuve de la même prudence et de la même discrétion pour éviter la divulgation, la publication ou la diffusion des informations du Divulgateur que celles qu’il met en œuvre pour ses propres informations similaires qu’il ne souhaite pas divulguer, publier ou diffuser ; et

(b) utiliser les informations du Divulgateur uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées.

**18.3**  Sous réserve que le Destinataire ait conclu un accord écrit avec les personnes ou entités suivantes leur imposant de traiter les informations de manière confidentielle conformément au présent Accord et à cet article 18, le Destinataire peut divulguer des informations à :

18.3.1 Toute autre partie avec le consentement écrit préalable du Divulgateur.

18.3.2 Aux collaborateurs, fonctionnaires, représentants et agents du Destinataire qui ont besoin de connaître ces informations pour s’acquitter des obligations découlant du présent Accord, ainsi qu’aux collaborateurs, fonctionnaires, représentants et agents de toute entité juridique qu’il contrôle, qui le contrôle ou avec laquelle il est sous contrôle commun, qui ont besoin de connaître ces informations pour s’acquitter des obligations découlant du présent Accord. Aux fins du présent article 18.3.2, une entité juridique contrôlée désigne :

(a) une entité juridique dans laquelle la Partie possède ou contrôle autrement, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des actions avec droit de vote ; ou

(b) une entité juridique sur laquelle la Partie exerce un contrôle de gestion effectif ; et

18.3.3 Pour le PNUD, un organe principal ou subsidiaire des Nations Unies établi conformément à la Charte des Nations Unies.

**18.4** Le PNUD peut déterminer que toute Information qu’il fournit au PR fait partie de la propriété et des archives du PNUD au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1 U.N.T.S. 15 (1946) (la « Convention générale »), et l’article II de la Convention générale est applicable à toutes ces Informations.

**18.5** Le PR peut divulguer des Informations dans la mesure requise par la loi, à condition que, sous réserve des privilèges et immunités des Nations Unies et sans y renoncer, le PR prévienne le PNUD suffisamment à l’avance d’une demande de divulgation d’informations afin de lui permettre de prendre des mesures de protection ou toute autre disposition appropriée avant qu’une telle divulgation ne soit effectuée.

**18.6** Le PNUD peut divulguer des informations dans la mesure requise par la Charte des Nations Unies, ou par les résolutions ou règlements de l’Assemblée générale ou les règles promulguées à ce titre, ou conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD.

**18.7** Le Destinataire est en droit de divulguer les informations qu’il obtient d’un tiers sans restriction, qui sont divulguées par le Divulgateur à un tiers sans obligation de confidentialité, qui sont déjà connues du Destinataire ou qui sont produites à tout moment par le Destinataire indépendamment des divulgations effectuées dans le cadre la présente.

**18.8** Ces obligations et restrictions de confidentialité s’appliquent pendant la durée du présent Accord, y compris toute prolongation, et restent en vigueur après la résiliation ou l’expiration du présent Accord.

**19. DONNÉES PERSONNELLES**

**19.1** Aux fins du présent Accord :

(a) « Données personnelles » désigne toute information relative à une personne identifiée ou identifiable ; et

(b) « Données personnelles du PNUD » désigne les Données Personnelles recueillies par le PR auprès du PNUD ou générées par le PR pour le compte du PNUD dans le cadre de l’exécution du présent Accord ou en rapport avec celui-ci.

**19.2** En ce qui concerne les Données Personnelles qu’il obtient du PR dans le cadre du présent Accord, le PNUD doit :

(a) appliquer son propre cadre juridique, en particulier sa Politique de protection des données et de confidentialité et les principes des Nations Unies en matière de protection des Données personnelles ;

(b) faire preuve de la même prudence et de la même discrétion pour éviter la divulgation, la publication ou la diffusion des Données Personnelles que celles qu’il met en œuvre pour ses propres informations similaires qu’il ne souhaite pas divulguer, publier ou diffuser ; et

(c) utiliser les Données Personnelles uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées.

**19.3** Sauf disposition contraire dans le présent Accord, en ce qui concerne les Données Personnelles du PNUD, le PR doit, au minimum :

(a) respecter toutes les lois applicables au PR ;

(b) appliquer la Politique de protection des données et de confidentialité du PNUD et les principes des Nations Unies en matière de protection des Données personnelles ;

(c) faire preuve de la même prudence et de la même discrétion pour éviter la divulgation, la publication ou la diffusion des Données Personnelles du PNUD que celles qu’il met en œuvre pour ses propres informations similaires qu’il ne souhaite pas divulguer, publier ou diffuser ; et

(d) utiliser les Données Personnelles du PNUD uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées.

**19.4** Sans préjudice du caractère général de l’article 19.3 (c) ci-dessus, et sauf disposition contraire plus spécifique dans le présent Accord, le PR doit, au minimum :

19.4.1 traiter les Données Personnelles du PNUD uniquement et exclusivement conformément aux exigences du présent Accord et n’utilisera pas les Données Personnelles du PNUD à des fins de recherche, de marketing, de vente, de promotion ou à toute autre fin pour le PR :

19.4.2 mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment des mesures de contrôle d’accès appropriées aux Données Personnelles du PNUD ;

19.4.3 mettre en œuvre des mesures de sécurité des données appropriées pour préserver l’intégrité des Données Personnelles du PNUD et empêcher toute corruption, altération, perte, dommage, accès non autorisé et divulgation inappropriée des Données Personnelles du PNUD ;

19.4.4 ne peut divulguer les Données Personnelles du PNUD qu’à ses représentants et collaborateurs qui ont besoin de connaître ces informations afin de s’acquitter des obligations découlant de la présente Lettre d’accord ;

19.4.5 traiter les Données Personnelles du PNUD d’une manière légitime, transparente, adéquate, précise, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire à l’exécution du présent Accord, et veiller à ce que les Données Personnelles du PNUD ne soient pas conservées plus longtemps qu’il n’est nécessaire pour assurer les services prévus par le présent Accord ;

19.4.6 à la demande du PNUD, donner accès aux Données personnelles du PNUD, les corriger, les supprimer, s’abstenir de les traiter ou en restreindre le traitement ;

19.4.7 dès qu’il a connaissance d’une violation des données ou de la sécurité (notamment toute destruction, perte, altération, divulgation, accès ou perte de disponibilité accidentelle ou non autorisée) qui affecte ou peut affecter les Données Personnelles du PNUD :

(a) informer immédiatement le PNUD par écrit ;

(b) prendre immédiatement des mesures d’atténuation et/ou de réparation, y compris des mesures d’atténuation et/ou de réparation selon les instructions du PNUD ; et

(c) informer et tenir à jour régulièrement le PNUD de toutes les mesures prises par le PR pour remédier à cette violation des données ou de la sécurité ;

19.4.8 avertir rapidement le PNUD s’il estime que l’exécution des obligations au titre du présent Accord ou le respect de toute instruction du PNUD enfreint, ou pourrait raisonnablement être considéré comme enfreignant, toute loi applicable en matière de protection des données ou la politique du PNUD en matière de protection des données personnelles et de confidentialité ;

 19.4.9 s’il reçoit une réclamation, une demande (notamment une demande d’accès d’une personne concernée), un avis ou une communication qui se rapporte directement ou indirectement aux Données Personnelles du PNUD, il doit :

(a) en informer immédiatement le PNUD ;

(b) consulter et suivre les instructions du PNUD en ce qui concerne le traitement de la réclamation, de la demande, de l’avis ou de la communication ; et

(c) coopérer pleinement avec le PNUD et l’aider si ce dernier décide de réagir à cette réclamation, cette demande, cet avis ou cette communication ;

19.4.10 retourner, supprimer ou détruire les Données Personnelles du PNUD si le PNUD le demande par écrit, et en apporter la preuve au PNUD sur demande écrite ;

19.4.11 détruire toutes les Données personnelles du PNUD 10 ans après la date d’expiration ou de résiliation de la présente Lettre d’accord, sauf instruction contraire du PNUD par écrit.

**19.5** Sauf dans les cas prévus à l’article 19.4 ci-dessus, le PR ne doit pas transférer, divulguer, publier ou diffuser les Données Personnelles du PNUD sans l’accord écrit préalable du PNUD.

**19.6** Les dispositions du présent article 19 restent en vigueur après la résiliation ou l’expiration du présent Accord.

**20. RÈGLEMENT DES LITIGES**

**20.1**  Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties découlant du présent Accord, ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité (« Litige ») sera définitivement réglé de la manière décrite dans le présent article 20, qui sera contraignant pour les Parties et constituera le mode exclusif de règlement du Litige conformément à l’article VIII, section 29, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1 U.N.T.S. 15 (1946).

**Option 1 : Si le PR est une ONG ou une OSC, utiliser cette option 1 et supprimer l’option 2 ci-dessous :**

**20.2 Règlement à l’amiable :**

20.2.1 Les Parties s’efforcent de régler tout Litige à l’amiable. À cette fin, la Partie faisant valoir un droit doit remettre à l’autre Partie une description détaillée des griefs constituant le Litige, en précisant la réparation ou le recours demandé, ainsi qu’une copie du présent Accord et de tous les documents justificatifs pertinents (« Avis de litige »).

20.2.2 Aucune des Parties ne peut soumettre le Litige à l’arbitrage, conformément à l’article 20.3 ci-dessous, avant de tenter un règlement à l’amiable et avant l’expiration d’un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l’Avis de litige. Toutefois, ces dispositions n’empêchent pas une Partie au présent Accord de soumettre un Litige à l’arbitrage si cette Partie cherche à obtenir des mesures de protection provisoires en vertu des règles d’arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (le « Règlement d’arbitrage de la CNUDCI »).

**20.3** **Arbitrage :**

20.3.1 Chaque Partie peut soumettre un Litige qui n’a pas été résolu à l’amiable conformément à l’article 20.2 ci-dessus, à l’arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur, sous réserve des dispositions du présent article 20.3.

20.3.2 L’autorité de nomination est le Secrétaire général de la Cour permanente d’arbitrage. Les Parties conviennent que les délais d’intervention de l’autorité de nomination prévus à l’article 8, paragraphe 1, et à l’article 9, paragraphes 2 et 3, du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI sont de soixante (60) jours.

20.3.3 Tout accord entre les Parties ou toute décision du tribunal arbitral en ce qui concerne le lieu de l’arbitrage ou le lieu de la procédure aura uniquement pour objet le lieu physique où le tribunal arbitral se réunit en personne, y compris pour ses délibérations ou ses audiences, conformément à l’article 18, paragraphe 2, du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI. Cet accord ou cette décision en ce qui concerne le lieu de l’arbitrage n’équivaut pas à la détermination d’un siège juridique, n’implique aucune soumission au droit et à la juridiction d’un pays quelconque en ce qui concerne la procédure d’arbitrage et toute(s) décision(s) qui en résulterait(ent), et ne doit pas être interprété comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, y compris du PNUD.

20.3.4 Pour interpréter les droits et obligations des Parties en vertu du présent Accord, le tribunal arbitral applique d’abord les termes du présent Accord, puis les principes de droit international généralement reconnus. Les questions de procédure sont régies par les dispositions du présent article 20 et par le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI. Le cas échéant, le tribunal arbitral peut s’inspirer des principes de procédure généralement acceptés et appliqués par les tribunaux internationaux.

20.3.5 Le tribunal arbitral peut exercer les pouvoirs prévus à l’article 27, paragraphe 3, du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI en ce qui concerne les documents, pièces ou autres éléments de preuve que (i) les Parties conviennent de produire ou (ii) que le tribunal arbitral, au vu des conclusions en demande et en défense et des preuves produites, considère comme pertinents pour le litige et déterminants pour son règlement. Lors de la répartition des frais conformément à l’article 42, paragraphe 1, du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral tient compte du caractère raisonnable des demandes de production de documents.

20.3.6 Conformément au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral est habilité à ordonner la restitution ou la destruction des marchandises ou de tout bien, corporel ou incorporel, ou de toute information confidentielle fournie dans le cadre du présent Accord, à ordonner la résiliation du présent Accord ou à ordonner que toute autre mesure de protection soit prise à l’égard des marchandises, des services ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, ou de toute information confidentielle fournie dans le cadre du présent Accord, selon le cas.

20.3.7 Sauf disposition contraire expresse dans le présent Accord, le tribunal arbitral n’a pas le pouvoir d’accorder : (1) des dommages-intérêts punitifs ou des dommages-intérêts pour pertes indirectes ou consécutives ; (2) des intérêts autres que des intérêts simples et uniquement au taux de financement garanti au jour le jour de la Banque fédérale de réserve de New York en vigueur au moment de l’attribution.

20.3.8 Le tribunal arbitral n’a pas le pouvoir d’accorder des intérêts antérieurs à la décision.

**Option 2 : Si le PR est une OIG, choisir l’option 2 et supprimer l’option 1 ci-dessus :**

**20.2** Tout litige entre le PNUD et le PR découlant du présent Accord ou s’y rapportant est réglé à l’amiable par les Parties.

**21. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

**21.1** Aucune disposition du présent Accord ou s’y rapportant ne peut être considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies ou du PNUD.

**22. EXEMPTIONS FISCALES**

**22.1** La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit, *entre autres*, que les Nations Unies, y compris leurs organes subsidiaires, sont exonérées de tous impôts directs, à l’exception des redevances pour services d’utilité publique, et qu’elles sont exonérées des droits de douane et des taxes de même nature pour les articles importés ou exportés pour leur usage officiel. Si une autorité gouvernementale refuse de reconnaître l’exonération des Nations Unies de ces taxes, droits ou charges, le PR consulte immédiatement le PNUD afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

**22.2** En conséquence, le PR autorise le PNUD à déduire de sa facture toute montant correspondant à ces impôts, droits ou charges, à moins que le PR n’ait consulté le PNUD avant leur paiement et que le PNUD n’ait, dans chaque cas, spécifiquement autorisé par écrit le PR à payer ces impôts, droits ou charges, à titre de consignation. Dans ce cas, le PR fournira au PNUD la preuve écrite que le paiement de ces taxes, droits ou charges a été effectué et dûment autorisé.

**23. MODIFICATIONS ; AVIS**

**23.1** Aucune modification de la présente Lettre d’accord n’est valable et opposable aux Parties si elle n’est pas consignée par écrit et signée par les deux Parties. Sans préjudice de ce qui précède :

(a) toute modification du compte bancaire du PR indiqué sur la Page de couverture nécessitera une modification formelle du présent Accord conformément au présent article 23.1 ; et

(b) tout changement apporté par la Partie concernée à la personne figurant sur la Page de couverture du présent Accord et chargée d’envoyer les avis, les demandes ou les consentements peut être effectué unilatéralement par notification à l’autre Partie et ne nécessitera pas de modification formelle du présent Accord.

**23.2** Si le présent Accord est prolongé pour des périodes supplémentaires, les conditions applicables à toute période de prolongation du présent Accord seront les mêmes que celles énoncées dans le présent Accord, à moins que les Parties n’en aient convenu autrement en vertu d’un amendement valide conclu conformément à l’article 23.1 ci-dessus.

**23.3** Tout avis, demande ou consentement devant ou pouvant être donné ou donné en vertu du présent Accord sera formulé par écrit et adressé aux personnes mentionnées sur la Page de couverture du présent Accord pour la remise d’avis, de demandes ou de consentements. Les avis, demandes ou consentements seront remis en personne, par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Les avis, demandes ou consentements seront réputés reçus au moment de leur remise (s’ils sont remis en mains propres), de la signature de l’accusé de réception (s’ils sont envoyés par courrier recommandé) ou de l’envoi d’une confirmation de réception à l’adresse électronique du destinataire (s’ils sont envoyés par courrier électronique avec accusé de réception).

**23.4** Tout avis, document ou reçu émis en relation avec le présent Accord doit être conforme aux termes et conditions du présent Accord. En cas d’ambiguïté, de divergence ou d’incohérence, les termes et conditions du présent Accord prévaudront.

**23.5** Tous les documents qui composent le présent Accord, ainsi que tous les documents, avis et reçus émis ou délivrés en vertu du présent Accord ou en relation avec celui-ci, seront réputés inclure les dispositions de l’article 21 (*Privilèges et immunités*) ci-dessus et seront interprétés et appliqués de manière cohérente avec celles-ci.

**24. CONFLITS D’INTÉRÊTS ; LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

24.1 Les Parties conviennent qu’il est capital de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les conflits d’intérêts et les pratiques de corruption. À cette fin, le PR veille au respect des normes de conduite qui régissent les activités de son Personnel, en particulier l’interdiction des conflits d’intérêts et des pratiques de corruption dans le cadre de l’attribution et de l’administration de contrats, de subventions ou d’autres avantages.

24.2 Le PR et les personnes qui lui sont affiliées, y compris son Personnel, ne doivent pas s’engager dans les pratiques suivantes :

24.2.1 toute participation à la sélection, à l’attribution ou à l’administration d’un contrat, d’une subvention ou d’un autre avantage ou transaction financé par le PNUD, dans lequel la personne, les membres de la famille immédiate de la personne ou leurs partenaires commerciaux, ou les organisations contrôlées par ou impliquant substantiellement une telle personne, ont un intérêt financier ;

24.2.2 toute participation à de telles transactions impliquant des organisations ou des entités avec lesquelles cette personne négocie ou a conclu un accord relatif à un emploi potentiel ;

24.2.3 l’offre, le don, la sollicitation ou la réception de commissions, de faveurs, de cadeaux ou de toute autre chose de valeur pour influencer les actes d’une personne impliquée dans une procédure de marché public ou dans l’exécution d’un contrat ;

24.2.4 la présentation de faits erronés ou l’omission de faits afin d’influencer un processus d’attribution de marché ou l’exécution d’un contrat ;

24.2.5 la participation à un stratagème ou à un arrangement entre deux ou plusieurs soumissionnaires, avec ou sans la connaissance du PR, afin d’établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels ; ou

24.2.6 la participation à toute autre pratique qui est ou pourrait être interprétée comme une pratique illégale ou corrompue en vertu de la législation nationale.

24.3 Si le PR a connaissance ou est informé de l’existence de l’une des pratiques décrites au paragraphe 2 du présent article 24 et, mises en œuvre par une personne qui lui est affiliée, il doit immédiatement en informer le PNUD.

**25. TERMES ESSENTIELS**

 Le PR reconnaît et accepte que chacune des dispositions des articles 4 (*Responsabilités générales*) et 24 (*Conflits d’intérêts ; Lutte contre la corruption*) ci-dessus constitue une condition essentielle du présent Accord et que toute violation de l’une de ces dispositions autorise le PNUD à suspendre/résilier le présent Accord ou tout autre contrat avec le PNUD immédiatement après notification au PR, sans aucune obligation de payer des frais de résiliation ou toute autre responsabilité de quelque nature que ce soit. En outre, aucune disposition des présentes ne limite le droit du PNUD de saisir les autorités nationales compétentes de toute violation présumée des conditions essentielles susmentionnées afin qu’elles entreprennent les actions légales pertinentes.

**26. INTÉGRALITÉ DE L’ACCORD**

 Le présent Accord et ses Annexes et pièces jointes constituent l’intégralité de l’Accord entre les Parties et définissent l’ensemble des conditions, ententes et accords entre les Parties en ce qui concerne l’objet du présent Accord et remplacent tous les accords, ententes, négociations et discussions antérieurs, qu’ils soient oraux ou écrits. Il n’existe aucun autre accord, condition ou convention, oral ou écrit, express, implicite ou collatéral entre les Parties en ce qui concerne l’objet du présent Accord, que les dispositions expressément prévues par le présent Accord.

**27. MAINTIEN EN VIGUEUR**

 Les dispositions de l’article 4 (*Responsabilités générales*), de l’article 6 (*Obligations du personnel du PR*), de l’article 9 (*Propriété, équipement et approvisionnement*), de l’article 10 (*Dispositions financières et opérationnelles*), de l’article 12 (*Tenue de registres*), de l’article 13 (*Exigences en matière de déclaration*), de l’article 14 (*Audit et enquêtes*), de l’article 15 (*Indemnisation*), de l’article 18 (*Confidentialité*), de l’article 19 (*Données personnelles*), de l’article 20 (*Règlement des litiges*) et de l’article 21 (*Privilèges et immunités*) restent en vigueur indépendamment de l’expiration du Projet ou de la durée du Portefeuille ou de la résiliation du présent Accord.

****

**[ANNEXE 1**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PNUD]**

**Re : Accord de coopération sur un Projet****/Portefeuille n°. [*Insérer le numéro de l’Accord*]**

**Les sections suivantes des conditions générales de l’ACP sont modifiées comme suit[[3]](#footnote-4) :**

1. **La section [numéro] ([Titre de la section])** est **remplacée** dans son intégralité par le texte suivant :

«   »

1. **Les nouvelles sections [numéro]** et **[numéro]** sont **ajoutées** comme suit :

«   »

\*\*\* Fin des conditions particulières \*\*\*

****

**ANNEXE A**

**DOCUMENT DE PROJET/PORTEFEUILLE**



**ANNEXE B**

**MODÈLE DE FORMULAIRE DE SIGNATURE**

Nom du partenaire :

ID du Projet/Portefeuille du PNUD :

Nom du Projet/Portefeuille du PNUD :

Si l’ACP concerne un Portefeuille, le numéro du Plan de travail :

Bureau du PNUD :

Signataire autorisé du partenaire :

 Nom

 Titre

 Coordonnées (adresse, e-mail et téléphone)

Autre signature autorisée

 Nom

 Titre

 Coordonnées (adresse, e-mail et téléphone)

Le formulaire doit être approuvé par le directeur du bureau du PNUD ou son représentant.



**[ANNEXE C**

**Dispositions relatives à l’octroi de subventions applicables au Partenaire de Réalisation][[4]](#footnote-5)**

1. À joindre en cas de modifications ou d’ajouts de dispositions spécifiques à un donateur aux conditions du présent Accord. Supprimer les mentions inutiles et renuméroter les autres alinéas de la liste. [↑](#footnote-ref-2)
2. L’Annexe C est requise lorsque le Partenaire de Réalisation agit en tant qu’institution de subvention. Supprimer les mentions inutiles. [↑](#footnote-ref-3)
3. Vous trouverez ci-dessous deux formulations ; le texte à utiliser dépendra des modifications à apporter à l’ACP. En d’autres termes, si vous modifiez une clause existante, utilisez la formulation du paragraphe 1, et si vous ajoutez des clauses, utilisez la formulation du paragraphe 2. [↑](#footnote-ref-4)
4. L’Annexe C est requise lorsque le Partenaire de Réalisation agit en tant qu’institution de subvention. Supprimer les mentions inutiles. [↑](#footnote-ref-5)